



COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE BITIYEVA ET AUTRES c. RUSSIE

(Requête n° 36156/04)

JUGEMENT

*Cette version a été rectifiée le 20 janvier 2010
en vertu de l'article 81 du Règlement de la Cour*

STRASBOURG

23 avril 2009

FINAL

06/11/2009

Cet arrêt peut faire l'objet d'une révision éditoriale.

En l'affaire Bitiyeva et autres c. Russie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Christos Rozakis, *Président*,

Nina Vajić,

Anatoly Kovler,

Élisabeth Steiner,

Khanlar Hajiyev,

Giorgio Malinverni,

Georges Nicolaou, *juges*, et

Soren Nielsen, *Greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 2 avril 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 36156/04) contre le Fédération de Russie a saisi la Cour en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par trente-huit ressortissants russes énumérés en annexe (« les requérants ») le 6 octobre 2004.

2. Les requérants sont représentés par des avocats de la Stichting Russian Justice Initiative (« SRJI »), une ONG basée aux Pays-Bas avec un bureau de représentation à Moscou, en Russie. Le gouvernement russe (« le Gouvernement ») a été représenté par Mme V. Milinchuk, ancienne représentante de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

3. Les requérants alléguaient notamment que leurs proches avaient été illégalement détenu, maltraité puis tué par des agents de l'État et qu'il n'y avait pas eu d'enquête adéquate sur cette affaire. Ils affirmaient également avoir souffert mentalement de ces événements et se plaignaient de l'absence de recours effectifs pour ces violations. Les requérants invoquent les articles 2, 3, 5, 6, 8 et 13 de la Convention.

4. Le 28 septembre 2007, le président de la première section décida de donner avis de la demande au gouvernement. Il a également été décidé d'examiner le fond de la requête en même temps que sa recevabilité (article 29 § 3).

5. Le Gouvernement s'oppose à l'examen conjoint de la recevabilité et les mérites de la candidature. Ayant examiné l'exception du Gouvernement, la Cour l'a rejetée.

LES FAITS

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. Les requérants habitent le village de Duba-Yourt, district de Shali, en la République tchétchène.

A. Les faits

1. *Enlèvement d'habitants de Duba-Yourt*

a) Le récit des événements par les requérants

je. Contexte général

7. Selon les requérants, dès le début de l'année 2000, le village de Duba-Yourt dans le district de Shali de la République tchétchène était sous le contrôle des forces fédérales, qui ont établi une administration, un bureau du commandant militaire et un poste de police dans le village. A l'époque décrite dans l'exposé des faits, il y avait des postes de contrôle fédéraux sur toutes les routes menant au village et en partant.

ii. Bayali Elmourzaïev

8. La première requérante était mariée à M. Bayali Abdullayevich Elmurzayev, né en 1968; ils étaient les parents des deuxième, troisième et quatrième requérants.

9. Vers 2 heures du matin, le 27 mars 2004, une quinzaine d'hommes armés portant des masques et des uniformes ont fait irruption dans la maison de Bayali Elmurzayev, au 15, rue Rodnikovaya, tandis que plusieurs autres hommes armés restaient debout dans la cour. Sans se présenter, les hommes ont braqué leurs mitrailleuses sur les membres de la famille. Ensuite, ils ont traîné Bayali Elmurzayev hors du lit et l'ont battu ; ils ont également battu sa mère. Finalement, les hommes ont emmené Bayali Elmurzayev à l'extérieur, où deux véhicules blindés de transport de troupes, un véhicule Gazel, une voiture Niva et plusieurs véhicules tout-terrain UAZ ("*таблетки*") ont été garés et l'ont mis dans un véhicule UAZ.

iii. Charip Elmourzaïev

10. Le cinquième requérant est un frère de M. Sharip Khamidovich Elmurzayev, né en 1971. Le sixième requérant était le concubin de Sharip Elmurzayev ; ils étaient les parents des septième et huitième requérants.

11. Vers 2 heures du matin le 27 mars 2004, une dizaine d'hommes armés et masqués ont fait irruption dans la cour du 10, rue Partizanskaya. Il y avait deux maisons dans la cour ; les hommes armés entrèrent et examinèrent chacun d'eux. Ils ont saisi Sharip Elmurzayev de son lit et ont battu les membres de la famille. Les hommes juraient en russe. Ils ont emmené Sharip Elmurzayev à l'extérieur et l'ont mis dans un véhicule Gazel blanc sans plaque d'immatriculation.

iv. Khusin et Isa Khadzhimuradov

12. La dixième requérante était mariée à M. Khusin Imranovich Khadzhimuradov, né en 1975 ; ils étaient les parents des onzième et douzième requérants. Le treizième requérant était marié à M. Isa Imranovich Khadzhimuradov, né en 1965 ; ils sont les parents des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième requérants.

13. Le 27 mars 2004, vers 2 heures du matin, un groupe d'hommes armés a forcé est entré dans la maison du 21, rue Rodnikovaya, a appréhendé Khusin et Isa Khadzhimuradov et les a emmenés.

contre Lechi Shaipov

14. Le dix-huitième requérant est un frère de M. Lechi Abuyezitovich Shaipov, né en 1960. Ce dernier était marié à la dix-neuvième requérante ; ils étaient les parents des vingtième et vingt et unième requérants.

15. Vers 2 heures du matin, le 27 mars 2004, une quinzaine d'hommes armés portant des uniformes de camouflage et des masques sont arrivés à la maison des Shaipov au 10 rue Beregovaya. Les hommes ont défoncé la porte d'entrée et ont fait irruption à l'intérieur. Sans se présenter, ils ont ordonné à tout le monde de s'allonger, menaçant les habitants de la maison avec des armes équipées de silencieux, et ont exigé que les hommes de Shaipov se présentent. Ensuite, ils ont informé quelqu'un via un émetteur radio portable qu'ils avaient "également pris Shaipov". Ils ont saisi les papiers d'identité de Lechi Shaipov et l'argent qu'ils avaient trouvé. Le dix-huitième requérant regarda par la fenêtre et vit deux véhicules blindés de transport de troupes, une voiture Niva, un véhicule UAZ et trois véhicules tout-terrain garés à l'extérieur. Ensuite, les hommes armés ont emmené Lechi Shaipov dans la rue, l'ont mis dans l'un des véhicules et sont partis.

vi. Apti Murtazov

16. Les vingt-troisième et vingt-quatrième requérants sont les parents de M. Apti Atsiyevich Murtazov, né en 1964. Les vingt-deuxième, vingt-cinquième et vingt-sixième requérants sont les frères et sœurs d'Apti Murtazov.

17. A 2 h 30 le 27 mars 2004, entre huit et dix hommes armés portant des masques et des uniformes sont arrivés au domicile des Murtazov au 73, rue Nuradilova, situé près d'un poste de contrôle en bordure de Duba-Yourt. Le vingt-deuxième requérant était éveillé ; il a regardé par la fenêtre et a vu un certain nombre de véhicules UAZ garés à l'extérieur.

18. Les hommes armés ont fait irruption à l'intérieur, ont pris les escaliers jusqu'au deuxième étage et est allé directement dans la chambre d'Apti Murtazov. Ils ont réveillé Apti Murtazov et lui ont demandé de s'identifier. Puis ils l'ont fait sortir de la maison. Le vingt-deuxième requérant réussit à regarder par la fenêtre et vit huit véhicules, dont deux véhicules blindés de transport de troupes, un véhicule UAZ et un véhicule Niva. Cependant, il n'a pas remarqué dans quel véhicule les hommes armés ont mis son frère.

19. Après le départ des hommes armés, le vingt-deuxième requérant se précipita dans la rue et courut jusqu'au poste de contrôle où il vit les huit véhicules susmentionnés rouler en direction de Grozny. À un moment donné, les véhicules ont traversé la rivière et se sont arrêtés. Le vingt-deuxième requérant entendit quelques coups de feu.

vii. Zelimkhan Osmaïev

20. La trente et unième requérante est la mère de M. Zelimkhan Umiyevich Osmayev, né en 1975. Les vingt-septième, trente-deuxième et trente-troisième requérants sont les frères et sœurs de Zelimkhan Osmayev. Zelimkhan Osmayev était marié à la vingt-huitième requérante ; ils étaient les parents des vingt-neuvième et trentième requérants.

21. Vers 2 heures du matin, le 27 mars 2004, une quinzaine d'hommes armés portant les masques et les uniformes de l'équipe spéciale de déploiement rapide ("SOBR") ont fait irruption dans la maison des Osmayev au 36, rue Podgornaya. Les hommes parlaient un russe sans accent. Ils allumèrent la lumière, réveillèrent les Osmaïev et demandèrent Zelim Osmaïev. Zelimkhan Osmayev s'est identifié et a demandé aux hommes armés pourquoi ils étaient venus. Les hommes l'ont emmené à l'extérieur, où trois véhicules UAZ étaient garés. Ils ont amené Zelimkhan Osmayev à l'un des véhicules et ont braqué une lampe de poche sur lui comme s'ils voulaient que quelqu'un l'identifie. Ensuite, ils ont mis Zelimkhan Osmayev dans une voiture et sont partis.

viii. Idris et Suleyman Elmurzayev

22. Les trente-quatrième et trente-cinquième requérants sont les parents de M. Idris Said-Khuseynovich Elmurzayev, né en 1974. Idris Elmurzayev était marié à la trente-sixième requérante ; ils étaient les parents des trente-septième et trente-huitième requérants.

23. Vers 2 heures du matin, le 27 mars 2004, une quinzaine d'hommes armés portant des masques et des uniformes sont entrés par effraction dans la maison du 23, rue Rodnikovaya et ont forcé tous les membres de la famille à se mettre à terre. Ensuite, ils ont emmené Idris Elmurzayev et son frère, Suleyman Elmurzayev, à l'extérieur, les ont mis dans un véhicule tout-terrain UAZ et sont partis.

ix. Autres événements

24. La même nuit, un groupe d'hommes armés et masqués a pris deux autres habitants de Duba-Yourt, à savoir Umar et Ibragim Elmurzayev, de leur

maison. Après avoir quitté le village, les militaires ont autorisé ces deux hommes et Suleyman Elmurzayev à sortir des véhicules, leur ont dit de rester immobiles pendant plusieurs heures sur le sol et sont partis. Plus tard, les trois hommes sont rentrés chez eux.

b) Le récit des événements par le gouvernement

25. Selon le gouvernement, dans le village de Duba-Yourt, Le 27 mars 2004, entre 2 h et 3 h 30, des hommes non identifiés portant des uniformes de camouflage et des masques, armés d'armes à feu automatiques et équipés de véhicules blindés de transport de troupes et de véhicules UAZ, ont enlevé Bayali Elmurzayev de la maison située au 15, rue Rodnikovaya, Apti Murtazov de la maison de 73 rue Nuradilova, Idris Elmurzayev de la maison du 23 rue Rodnikovaya, Lechi Shaipov de la maison du 10 rue Beregovaya, Khusin et Isa Khadzhimuratov de la maison du 21 rue Rodnikovaya, Sharip Elmurzayev de la maison du 10 rue Partizanskaya et Zelimkhan Osmayev de la maison du 36, rue Podgornaya et les a emmenés dans une direction inconnue.

2. La recherche par les requérants de leurs proches

26. Selon les requérants, à partir du 27 mars 2004, ils portèrent plainte auprès d'un certain nombre de forces de l'ordre de l'État, telles que le bureau du commandant militaire du district de Shali ("le bureau du commandant militaire du district"), le président tchéchène, le bureau du ministère de l'Intérieur pour le district de Shali ("le bureau de district de l'intérieur»), le ministère de l'Intérieur de la République tchéchène et le Service fédéral de sécurité, à propos de l'enlèvement de leurs huit proches. Il n'apparaît pas que ces plaintes concernaient les perquisitions prétendument effectuées à leur domicile.

27. Selon les requérants, ils tentèrent également d'établir leur allées et venues de ses proches par des voies non officielles et a eu plusieurs conversations avec divers responsables de l'État. Selon les requérants, MN, conseiller du président tchéchène, a dit aux requérants que les huit hommes portés disparus « buaient du thé » à la base militaire fédérale de Khankala et leur a promis qu'ils seraient libérés. M. P., un procureur militaire que les requérants rencontrèrent au bureau de l'envoyé spécial du président russe en Tchétchénie pour les droits et libertés, confirma dans un premier temps que les huit hommes avaient été détenus à la base de Khankala, mais déclara par la suite qu'il ne savait rien de le sort des disparus. Les requérants entendirent MK, enquêteur du parquet du district de Shali, s'entretenir avec un parquet militaire via un émetteur radio. Monsieur K aurait déclaré que les deux frères Khadzhimuradov seraient libérés immédiatement et les autres le lendemain. Selon les requérants, plusieurs fonctionnaires leur ont dit que les huit hommes enlevés seraient libérés d'ici le 9 avril 2004. Les requérants ont soutenu qu'ils n'avaient aucune preuve documentaire confirmant qu'ils avaient effectivement eu ce qui précède.

mentionné des conversations avec des représentants de l'État. Selon le Gouvernement, les requérants n'ont jamais informé les autorités chargées de l'enquête de leurs contacts avec des agents de l'Etat.

28. Selon les requérants, ils ont reçu par des voies non officielles un document non signé et non daté intitulé « KUS-332. Le quartier Shali. Enlèvement" ("КУС-332. Шалинский район. Похищение человека »), qui représentait apparemment un extrait du registre des dénonciations criminelles (*книга учета сообщений о преступлениях* – "KUS ») du bureau de district de l'intérieur. Selon le document, dont les requérants ont soumis une copie à la Cour, le 29 mars 2004 à 21 heures, une unité de permanence du bureau de district de l'intérieur avait été informée par un parquet non précisé que huit habitants de Duba-Yourt avaient été appréhendés par des militaires non identifiés conduisant des véhicules blindés de transport de troupes et des véhicules tout-terrain UAZ. Trois agents, MM. K., G. et M., avaient mené une enquête et établi que les personnes portées disparues étaient détenues à Khankala. Selon le Gouvernement, un tel document ne figurait pas dans le dossier de l'enquête diligentée sur l'enlèvement; cependant, le 29 mars 2004, record no. 148 fut inscrit au KUS confirmant l'enlèvement, le 27 mars 2004, des huit proches des requérants. Selon le Gouvernement,

3. Découverte de cadavres

29. Le 9 avril 2004, une personne non identifiée a découvert neuf cadavres près du village de Serzhen-Yourt dans le district de Shali ; huit d'entre eux étaient ceux des proches disparus des requérants. Le même jour, la même personne a signalé l'événement à la police. Les cadavres ont été transportés au bureau de district de l'intérieur.

30. Vers 15 ou 16 heures, le 9 avril 2004, les requérants entendirent une rumeur que leurs proches avaient été retrouvés morts. Au moment où ils sont arrivés au bureau du district de l'intérieur, la police avait examiné et photographié les cadavres. Les requérants récupèrent les cadavres de leurs proches dans la soirée du 9 avril 2004 et les enterrent le lendemain.

31. Selon les requérants, Lechi Shaipov aurait eu seize coups de feu blessures au corps et trois à la tête; Le corps de Sharip Elmurzayev avait plusieurs blessures par balle et a été brûlé, et l'œil gauche manquait; Le corps d'Isa Khadzhimuradov a été mutilé ; Le corps de Bayali Elmurzayev a été mutilé au point qu'il était à peine reconnaissable et portait dix-neuf ou vingt blessures par balle; il y avait dix-neuf blessures par balle sur le corps de Zelimkhan Osmayev.

32. Le 29 avril 2004, l'hôpital du district de Shali a délivré trois certificats de décès concernant Lechi Shaipov, Sharip Elmurzayev et Isa Khadzhimuradov. Selon ces certificats, chacun des trois hommes était

assassiné le 9 avril 2004. Lechi Shaipov est mort d'un choc traumatique causé par de multiples blessures par balle au corps et aux extrémités. La mort de Sharip Elmurzayev est le résultat d'un choc traumatique causé par de multiples blessures par balle à la tête et au corps. Isa Khadzhimuradov est décédé d'un choc traumatique causé par de multiples blessures par balle sur le corps.

33. Le 30 avril 2004, le bureau de l'état civil du district de Shali a délivré un certificat attestant que Zelimkhan Osmayev était décédé le 9 avril 2004. La cause du décès n'a pas été précisée.

34. Le 12 mai 2004, le bureau de l'état civil du district de Shali délivré des certificats de décès concernant Bayali Elmurzayev et Idris Elmurzayev. Selon les certificats, les deux hommes sont décédés le 9 avril 2004 ; la cause du décès n'a pas été précisée.

35. On ne sait pas si des certificats de décès officiels ont été délivrés d'Idris Elmurzayev, Khusin Khadzhimuradov et Apti Murtazov.

4. Enquête officielle

(a) Informations reçues par les demandeurs

36. Le 27 mars 2004, le père de Lechi Shaipov déposa une plainte écrite concernant l'enlèvement de son fils au bureau du procureur du district de Shali (« le bureau du procureur du district »).

37. Le 8 avril 2004, le parquet de la République tchétchène (« le parquet de la république ») a transmis la plainte du trente-quatrième requérant concernant la disparition de Bayali, Idris et Sharip Elmurzayev au parquet de district. Le même jour, il a transmis au bureau du procureur de district les plaintes d'autres proches des huit habitants disparus de Duba-Yourt.

38. Le 8 avril 2004, le commandant militaire par intérim des forces tchétchènes La République exigea que le bureau du commandant militaire du district vérifie les faits dénoncés par les dix-huitième et vingt-deuxième requérants avant les 9 et 10 avril 2004, respectivement.

39. Le 16 avril 2004, le parquet de district informa le vingt-deuxième requérant que l'enquête sur l'enlèvement de son frère dans l'affaire no. 36025 était en cours et que des mesures d'enquête étaient prises pour résoudre le crime. Le même jour, le parquet de la République informa certains des requérants que l'enquête sur l'enlèvement des huit habitants de Duba-Yourt était en cours.

40. Le 5 juin 2004, le parquet de la République informa le requérants que l'enquête dans l'affaire no. 36025 avaient été suspendus faute d'avoir identifié les responsables. Ils notèrent en outre que, malgré la suspension de la procédure, des mesures d'enquête étaient prises pour résoudre le crime et informèrent les requérants de leur droit de faire appel de la décision.

41. Le 8 juin 2004, le parquet militaire de l'unité militaire Non. 20116 informa les dix-huitième et vingt-deuxième requérants que les militaires de cette unité n'avaient mené aucune opération spéciale à Duba-Yourt et n'avaient appréhendé aucun individu aux dates mentionnées dans leurs plaintes.

42. Il ne semble pas que les requérants aient reçu d'autres informations concernant l'enquête.

b) Informations fournies par le gouvernement

43. Selon le gouvernement, le 31 mars 2004, le district Le bureau du procureur a ouvert une enquête sur la disparition des huit habitants de Duba-Yourt en vertu de l'article 126, paragraphe 2, du code pénal russe (enlèvement aggravé). Le dossier a reçu le numéro 36025.

44. Le même jour, les autorités chargées de l'enquête ont envoyé plusieurs enquêtes auprès des représentants des autorités militaires fédérales, des départements de district et républicains du Service fédéral de sécurité, des bureaux du procureur de la ville et du district de la République tchétchène et de la police criminelle du district de Shali. Ils ont demandé des informations sur les unités militaires stationnées dans le district de Shali et susceptibles d'avoir participé à la détention des huit proches des requérants, si des opérations spéciales avaient été menées dans cette zone à la date pertinente, si des poursuites pénales avaient été engagées jamais été intentée contre les proches des requérants ou ordonnance de détention rendue à leur encontre, et s'ils avaient été détenus dans l'un des centres de détention en République tchétchène. Selon le gouvernement, l'armée et les forces de l'ordre ont répondu qu'elles ne disposaient d'aucune information permettant de savoir si,

45. Selon le Gouvernement, au cours de l'enquête, le Les autorités inspectèrent les scènes de crime de chacune des maisons dans lesquelles les huit proches des requérants avaient été enlevés.

46. Le Gouvernement soutient en outre, sans préciser la date à laquelle sept proches des disparus, dont les premier, cinquième et vingt-troisième requérants, furent déclarés victimes d'un crime. Ils ont tous été interrogés à des dates non précisées et ont confirmé les circonstances de l'enlèvement des membres de leur famille, précisant notamment qu'ils avaient été emmenés par des hommes armés en tenue de camouflage et masqués arrivés à bord de véhicules UAZ et de véhicules blindés de transport de troupes. Le vingt-cinquième requérant, interrogé le 5 avril 2004, fit des observations similaires.

47. Selon le gouvernement, le 30 mars 2004, les militaires commandant du district de Shali rédigea un rapport indiquant que, le 27 mars 2004, les forces fédérales avaient mené une opération spéciale dans le village de Duba-Yourt, au cours de laquelle les huit proches des requérants avaient été appréhendés et conduits à la base militaire fédérale de Khankala . Au cours de son entretien avec le témoin du 7 mai 2004, le commandant militaire du district de Shali a déclaré que le 27 mars 2004, il avait appris "par des communications radio" l'enlèvement de huit habitants de Duba-Yourt et s'était rendu au village pour clarifier les circonstances de l'incident et que son rapport était fondé sur les informations qu'il avait reçues des résidents locaux.

48. Lors d'un entretien avec un témoin du 5 avril 2004, Suleyman Elmurzayev, l'un des les trois hommes qui avaient été emmenés puis relâchés à la date des faits (paragraphes 23 et 24 ci-dessus), ont déclaré que le 27 mars 2004, un groupe d'hommes portant des tenues de camouflage et armés d'armes à feu automatiques avait fait irruption dans la maison à 23 rue Rodnikovaya et l'ont forcé à sortir, où on l'avait fait monter dans un véhicule UAZ. Après avoir parcouru environ 500 mètres, le véhicule s'est arrêté et les hommes lui ont ordonné, ainsi qu'à ses deux oncles, appréhendés avec lui, de sortir de la voiture. Ils y sont restés une heure, menaçant les trois hommes de mort par balle. Il avait vu deux véhicules UAZ s'éloigner. Selon le gouvernement, Ibragim Elmurzayev a fait des déclarations similaires. Ils n'ont fourni aucune information indiquant si Umar Elmurzayev avait été interrogé au sujet de l'incident du 27 mars 2004.

49. Le 5 avril 2004, le procureur militaire du Groupe uni Alignment a reçu une lettre du chef du quartier général du United Group Alignment indiquant qu'aucune opération spéciale n'avait été menée à Duba-Yourt le 27 mars 2004.

50. Le Gouvernement indique en outre que, le 9 avril 2004, le district Le bureau du procureur avait engagé des poursuites pénales en vertu de l'article 105 (2) du Code pénal russe (meurtre aggravé) en relation avec la découverte à la même date de neuf cadavres, les mains liées et de multiples blessures par balle, dans une rivière du Shali District. Le dossier a reçu le numéro 36027.

51. Le même jour, les cadavres ont été identifiés par des habitants de Douba-yourte; huit d'entre eux étaient ceux des huit proches disparus des requérants. Des nœuds de corde ont été saisis des mains des corps et envoyés pour expertise.

52. Le même jour, l'enquêteur responsable a inspecté le crime scène et a trouvé la trace d'un véhicule à moteur non identifié et de deux balles de calibre 7,62 mm.

53. Un certain nombre d'expertises furent ordonnées et réalisées. Selon ces examens, une trace de pneu trouvée sur les lieux de l'incident était celle d'un véhicule UAZ et les deux balles avaient été tirées depuis

une mitrailleuse. Un examen expert des nœuds de corde a révélé qu'ils étaient tous du même type et qu'il était impossible d'établir pour quelle profession l'utilisation de ces nœuds était typique. Les résultats des examens médico-légaux des cadavres ont confirmé qu'ils présentaient de multiples blessures par balle à la tête, à la poitrine et aux extrémités et que chacune de ces blessures pouvait être mortelle.

54. Par une décision du 12 avril 2004, le procureur du district de Shali a ordonné que les affaires pénales nos. 36025 et 36027 soient réunis sous l'ancien numéro.

55. Le 13 avril 2004, les autorités chargées de l'enquête interrogeaient le député commandant du groupe spécial consolidé du Service fédéral de sécurité, qui a déclaré que le personnel du groupe n'avait mené aucune opération spéciale à Duba-Yourt le 27 mars ou les 8 et 9 avril 2004 et n'y avait détenu aucun résident, et qu'il avait appris sur l'enlèvement de huit habitants de Duba-Yourt de l'administration du village.

56. Lors d'un entretien avec un témoin le 14 avril 2004, le commandant unité militaire no. 75143-1 a déclaré que son personnel ne participait à aucune opération spéciale, qu'il était strictement interdit à son personnel d'accéder à toute colonie, qu'il n'y avait eu aucun véhicule Gazel ou UAZ à la disposition de son unité militaire et que seul un des trois véhicules blindés de transport de troupes appartenant à son unité étaient en état de marche.

57. Le 14 avril 2004, les autorités chargées de l'enquête demandèrent au commandant de l'unité militaire no. 90960 pour indiquer si le véhicule blindé de transport de troupes no. 80, des véhicules Gazel, un UAZ-469 et un véhicule UAZ-3962 étaient à la disposition de son unité militaire et, dans l'affirmative, si ces véhicules avaient quitté le territoire où se trouvait l'unité dans la période du 27 mars au 9 Avril 2004. Le commandant a répondu que son unité ne disposait que d'un véhicule blindé UAZ-469 immatriculé 0669 KK 21 RUS et que ce véhicule n'avait pas quitté l'emplacement de l'unité pendant la période indiquée.

58. Lors d'un entretien avec un témoin le 15 avril 2004, le commandant unité militaire no. 90960 a déclaré qu'il y avait environ un millier de militaires sous ses ordres et qu'un certain nombre de véhicules à moteur étaient à la disposition de son unité, à savoir le véhicule blindé de transport de troupes no. 70, un camion Ural-4320, des camions Kamaz, un véhicule GAZ-66, un véhicule ZIL-131, un tracteur rampant et une voiture UAZ-469. Il a en outre déclaré qu'au cours de la période du 27 mars au 9 avril 2004, le personnel militaire et les véhicules de son unité n'avaient participé à aucune opération spéciale dans les environs de Duba-Yourt et qu'il avait appris le meurtre de plusieurs habitants de Duba -Yourte des forces de l'ordre. Selon le Gouvernement, les militaires Z., G. et L., interrogés à la même date, ont fait des déclarations orales similaires.

59. Lors de son entretien avec le témoin du 16 avril 2004, le commandant adjoint du bataillon « Ouest » a déclaré que le 27 mars 2004, le personnel du bataillon n'avait pas reçu d'ordre, ni effectué de mission de combat dans le village de

Duba-Yourt, et que, selon le registre du bataillon, aucun véhicule motorisé et blindé appartenant au bataillon n'avait été utilisé les 26 ou 27 mars 2004. Il a également déclaré avoir appris l'enlèvement de huit habitants de Duba-Yourt en début avril 2004.

60. Le même jour, les autorités chargées de l'enquête ont interrogé le commandant du bataillon « Ouest », qui avait fait des déclarations similaires à celles du commandant adjoint, et examiné le registre confirmant qu'aucun véhicule à moteur, y compris des véhicules blindés, n'avait été utilisé le 27 mars 2004.

61. Les 12 et 22 avril 2004, les autorités chargées de l'enquête interrogèrent un nombre d'habitants de Duba-Yourt, dont le vingt-septième requérant, qui ont fait des déclarations similaires selon lesquelles, dans la nuit du 27 mars 2004, ils avaient vu des véhicules militaires, notamment un véhicule blindé de transport de troupes et un véhicule UAZ, entrer leur village. Selon le Gouvernement, le vingt-septième requérant n'a pas mentionné lors de son audition devant les autorités chargées de l'enquête que les hommes qui avaient enlevé son proche portaient les uniformes de l'équipe spéciale de déploiement rapide (« SOBR »), comme il l'a fait dans ses conclusions devant la Cour.

62. Le 24 avril 2004, affaire no. 36025 a été jointe à l'affaire no. 32026 ouverte dans le cadre de l'enlèvement et du meurtre d'un habitant de Grozny, dont le cadavre avait été retrouvé le 9 avril 2004 avec les corps de huit proches des requérants. Le dossier a reçu le numéro 32026.

63. Le gouvernement n'a fourni aucune autre information concernant l'enquête.

B. Documents soumis par le Gouvernement

1. Pièces du dossier d'enquête

64. En septembre 2007, lorsque la requête fut communiquée à eux, le Gouvernement a été invité à produire une copie du dossier d'enquête dans l'affaire pénale no. 32026 ouverte en relation avec l'enlèvement des proches des requérants et la découverte de leurs cadavres. Le Gouvernement a produit plusieurs documents mais a refusé de soumettre l'intégralité du dossier, affirmant qu'en vertu de l'article 161 du code de procédure pénale russe, la divulgation des documents était contraire à l'intérêt de l'enquête et pouvait entraîner une violation des droits des participants à la procédure pénale. Ils ont également soutenu qu'ils avaient pris en compte la possibilité de demander la confidentialité en vertu de l'article 33 du règlement de la Cour, mais ont noté que la Cour n'avait fourni aucune garantie qu'une fois en possession du dossier d'enquête, les requérants ou leurs représentants ne divulgueraient pas ces éléments. au public.

informations et documents, il n'y avait aucune garantie quant au respect par les requérants de la Convention et du règlement de la Cour. Dans le même temps, le Gouvernement a proposé qu'une délégation de la Cour puisse avoir accès au dossier en Russie, à l'exception des documents contenant des secrets militaires et d'Etat, et sans le droit de faire des copies du dossier.

65. Les documents soumis par le Gouvernement comprenaient :

a) quatre rapports du 29 mars 2004 sur l'inspection de scènes de crime au maisons au 73 rue Nuradilova d'où Apti Murtazov avait été enlevé, au 15 rue Rodnikovaya d'où Bayali Elmurzayev avait été enlevé, au 21 rue Rodnikovaya d'où Khusin et Isa Khadzhimuradov avaient été enlevés, au 23 rue Rodnikovaya d'où Idris Elmurzayev avait été enlevé, et 10 rue Partizanskaya d'où Sharip Elmurzayev avait été emmené ;

b) une lettre du 29 mars 2004 par laquelle le procureur du Shali Le district a envoyé les documents concernant « l'enlèvement par des personnes non identifiées le 27 mars 2004 à Duba-Yourt » des huit proches des requérants au bureau de l'intérieur du district de Shali « pour enregistrement » ;

c) les procès-verbaux du 12 avril 2004 établis par un expert médico-légal en respect des cadavres de chacun des proches des requérants sur la base des procès-verbaux d'examen des cadavres effectué le 9 avril 2004.

66. Les rapports du 12 avril 2004 attestent de la présence de multiples coups de feu blessures par pénétration à la tête et au corps des proches décédés des requérants et aux extrémités de certains d'entre eux, et déclarent que chacune de ces blessures aurait pu être mortelle et que le décès de chacun des proches des requérants est survenu dans la période allant du à cinq jours avant la date à laquelle les cadavres ont été examinés, à savoir le 9 avril 2004. Le procès-verbal établi à l'égard de Sharip Elmurzayev indique également que l'œil gauche est manquant, que les deux mâchoires sont cassées et que les dents inférieures sont manquantes comme à la suite de blessures par balle à la tête. Le rapport établi au sujet d'Isa Khadzhimuratov atteste de « l'amputation traumatique » des dents du côté droit des deux mâchoires, mais ne précise pas quelle était la cause de cette amputation et quand elle s'est produite.

2. Décisions des juridictions internes

67. Le Gouvernement a également soumis un jugement du district de Prikubanskiy Cour suprême de la République de Karachayevo-Cherkessia, en date du 8 septembre 2004, et une décision de la Cour suprême de la République de Karachayevo-Cherkessia, en date du 19 octobre 2004, par laquelle un plaignant s'est vu octroyer un certain montant au titre de dommages non pécuniaires dommages causés par les actions illégales d'un bureau du procureur.

II. DROIT INTERNE PERTINENT

68. Pour un résumé du droit interne pertinent, voir *Koukaïev c. Russie*, Non. 29361/02, §§ 67-69, 15 novembre 2007.

LA LOI

I. RADIATION DU LISTE

69. Par lettre du 12 octobre 2005, les requérants informèrent la Cour de le décès du trente-quatrième requérant. Ils ont notamment indiqué qu'il avait été enlevé par des inconnus armés à son domicile le 2 avril 2005 et que son cadavre avait été retrouvé dans une rivière le 8 mai 2005. Ils n'ont fourni aucune autre information concernant l'enlèvement et le décès. du trente-quatrième requérant, ni dans leur lettre du 12 octobre 2005, ni dans leurs observations du 7 mai 2008. Ils n'ont pas non plus indiqué si l'incident susmentionné devait faire partie de la présente requête.

70. Dans leurs observations du 7 mai 2008, les requérants informèrent en outre la Cour que le vingt-huitième requérant souhaitait se désister de l'affaire. Ils n'ont fourni aucune autre explication.

71. La Cour n'estime pas que l'enlèvement et la mort allégués de la trente-quatrième requérante fait partie de la présente requête, compte tenu de l'absence de toute indication en ce sens ou d'informations plus détaillées et de pièces justificatives de la part des requérantes.

72. Elle observe en outre que les vingt-huitième et trente-quatrième requérants ont porté plainte, faisant référence à l'enlèvement et à la mort respectivement de Zelimkhan Osmayev et d'Idris Elmurzayev, ainsi que de plusieurs autres proches desdits deux hommes. Dès lors, le fait que les deux requérants précités ne puissent plus figurer parmi les requérants n'affecte pas l'examen de la présente requête en ce qu'elle concerne les griefs relatifs à Zelimkhan Osmayev et Idris Elmurzayev. Dans ce contexte, la Cour, en ce qui concerne les griefs des vingt-huitième et trente-quatrième requérants, estime approprié de rayer la requête du rôle, conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, *Kutepov et Anikeyenko c. Russie*, Non. 68029/01, § 39, 25 octobre 2005).

II. L'OBJECTION DU GOUVERNEMENT

73. Le Gouvernement soutient que l'enquête sur l'enlèvement et l'assassinat des huit proches des requérants n'était pas achevé et que

les voies de recours internes n'ont donc pas été épuisées quant aux griefs des requérants.

74. Les requérants mettent en cause l'effectivité de la enquête. Ils soutenaient que les autorités ne les avaient pas tenus informés de l'avancement de l'enquête, rendant ainsi difficile en pratique la contestation du déroulement de l'enquête.

75. La Cour estime que l'exception du Gouvernement quant à la l'épuisement des voies de recours internes soulève des questions étroitement liées à la question de l'effectivité de l'enquête. Elle décide donc de joindre cette exception au fond du grief du requérant tiré du volet procédural de l'article 2 de la Convention.

III. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION

76. Les requérants se plaignent que leurs huit proches ont été tués par des militaires fédéraux et qu'aucune enquête effective n'avait été menée sur la mort des huit hommes. Ils invoquent l'article 2 de la Convention, ainsi libellé :

"1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement sauf dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

2. La privation de la vie n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article lorsqu'elle résulte de l'usage de la force qui n'est pas plus qu'absolument nécessaire :

(a) pour la défense de toute personne contre la violence illégale ;

(b) afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

(c) dans une action légalement entreprise dans le but de réprimer une émeute ou une insurrection ».

A. Admissibilité

77. La Cour relève que cette partie de la requête n'est pas manifestement fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle note en outre qu'elle n'est irrecevable pour aucun autre motif. Elle doit donc être déclarée recevable.

B. Fond

1. Manquement allégué à protéger le droit à la vie

a) Arguments des parties

78. Les requérants soutiennent qu'il était au-delà de tout doute raisonnable que leur huit proches avaient été détenus par des militaires fédéraux. Ils ont fait valoir qu'en mars 2004, le village de Duba-Yourt était sous le contrôle ferme des forces armées russes et que ces forces avaient établi un bureau du commandant militaire, un bureau de police et des points de contrôle sur toutes les routes menant à et en provenance du village. Les requérants soutiennent en outre que les auteurs, qui parlaient le russe sans accent, étaient arrivés pendant la nuit dans des véhicules blindés de transport de troupes, ce dernier fait ayant été confirmé par plusieurs témoins oculaires lors de leurs entretiens avec les autorités chargées de l'enquête et dans leurs déclarations soumises au Cour, et reconnu par le Gouvernement. Les requérants soutenaient que les véhicules militaires lourds, tels que les véhicules blindés de transport de troupes, ne pouvaient appartenir qu'aux forces fédérales. Les requérants soutiennent également que trois des onze habitants de Duba-Yourt appréhendés le 27 mars 2004 ont ensuite été relâchés dans un autre village, c'est-à-dire après que les auteurs aient passé un poste de contrôle en quittant Duba-Yourt sans encombre. Enfin, les requérants se réfèrent au rapport du commandant militaire de Duba-Yourt, en date du 30 mars 2004, dans lequel il avait déclaré que le 27 mars 2004 les forces fédérales avaient mené une opération spéciale dans le village de Duba-Yourt au cours de laquelle les huit proches des requérants avaient été appréhendés et conduits à la base militaire fédérale de Khankala. De l'avis des requérants, le commandant militaire n'aurait jamais fondé son rapport sur des informations dont il doutait.

79. Le Gouvernement reconnaît que les huit proches des requérants avaient été enlevés à leur domicile et retrouvés morts plus tard. Ils arguent toutefois que les autorités russes n'étaient pas responsables des actes des personnes non identifiées qui avaient enlevé les huit proches des requérants et que l'enquête n'avait recueilli aucun élément prouvant que des représentants des forces armées fédérales ou des forces de l'ordre organiques avaient été impliqués dans l'infraction imputée. Il soutient que les proches des requérants auraient pu être enlevés et tués par des membres de groupes armés illégaux, puisque certains d'entre eux, par exemple Apti Murtazov, avaient coopéré avec les autorités lors du conflit armé en Tchétchénie en 1996.

b) Appréciation de la Cour

80. La Cour rappelle que, compte tenu de l'importance de la protection offerte par l'article 2, elle doit soumettre les privations de la vie à l'examen le plus minutieux, en tenant compte non seulement des actes des agents de l'État mais aussi de toutes les circonstances environnantes. Elle a jugé à de nombreuses reprises que, lorsqu'un individu est placé en garde à vue en bonne santé et qu'il s'avère qu'il est blessé à sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible de l'origine de ces blessures. L'obligation pour les autorités de rendre compte du traitement d'un individu sous leur contrôle est particulièrement stricte lorsque cet individu décède ou disparaît par la suite (voir, entre autres, *Orhan c. Turquie*, Non. 25656/94, § 326, 18 juin 2002, et les autorités qui y sont citées). Lorsque les événements en cause relèvent entièrement ou en grande partie de la connaissance exclusive des autorités, comme dans le cas de personnes placées sous leur contrôle en détention, de fortes présomptions de fait s'établiront en ce qui concerne les blessures et le décès survenus au cours de cette détention. En effet, la charge de la preuve peut être considérée comme incombant aux autorités pour fournir une explication satisfaisante et convaincante (voir *Salman c. Turquie*[GC], non. 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII, et *Çakıcı c. Turquie*[GC], non. 23657/94, § 85, CEDH 1999-IV).

81. En l'espèce, la Cour observe que le Gouvernement reconnaît que les huit proches des requérants ont été enlevés à leur domicile dans la nuit du 27 mars 2004 par des hommes en tenue de camouflage armés d'armes à feu automatiques et équipés de véhicules blindés de transport de troupes, mais nie qu'il s'agisse d'agents de l'État. A cet égard, la Cour ne peut qu'accepter l'argument des requérants selon lequel les véhicules militaires lourds tels que les véhicules blindés de transport de troupes étaient vraisemblablement en possession exclusive de l'Etat. Elle note en outre l'argument des requérants selon lequel, au cours de la période examinée, le village de Duba-Yourt avait été fermement contrôlé par les forces fédérales, que des points de contrôle avaient été établis sur toutes les routes menant au village et que les auteurs doivent avoir franchi ces points de contrôle, aucun de ces faits n'ayant été contesté par le gouvernement. Dans une situation où un groupe d'hommes armés a pu se déplacer librement dans des véhicules militaires lourds pendant la nuit dans un village sécurisé par des points de contrôle fédéraux et appréhender les habitants du village à leurs domiciles, la Cour ne peut que conclure qu'il s'agissait d'agents. La Cour estime donc établi au-delà de tout doute raisonnable que les proches des requérants ont été appréhendés et emmenés le 27 mars 2004 par des agents de l'Etat.

82. Les parties ont en outre convenu que neuf cadavres avaient été retrouvés dans le district de Shali le 9 avril 2004. Huit des corps furent identifiés comme étant ceux des proches des requérants. L'identité du défunt et le caractère violent de sa mort ont été reconnus par les autorités nationales, qui avaient engagé des poursuites pénales pour le meurtre, et n'ont jamais été

contestée par le gouvernement. La Cour note également la conclusion des rapports d'examen des cadavres selon laquelle les décès étaient survenus un à cinq jours avant la date à laquelle les corps ont été retrouvés (paragraphe 66 ci-dessus).

83. Au vu des faits de la cause, il ressort donc clairement que les requérants des proches ont été placés en garde à vue et leurs corps ont été retrouvés plus tard avec de multiples blessures par balle. La Cour note qu'il n'a jamais été allégué par le Gouvernement, ni suggéré par les éléments de preuve apportés, que les proches des requérants aient été libérés à un moment quelconque après avoir été appréhendés. Dans ces circonstances, la Cour n'est pas convaincue par l'argument du Gouvernement selon lequel les proches des requérants auraient pu être tués par des membres de groupes armés illégaux et doit conclure que les proches des requérants sont morts alors qu'ils étaient détenus par des agents de l'Etat. En l'absence de toute explication plausible de la part du Gouvernement quant aux circonstances du décès des huit proches des requérants,

84. Dès lors, il y a eu violation de l'article 2 du Convention à cet égard.

2. Insuffisance alléguée de l'enquête

a) Arguments des parties

85. Les requérants soutiennent que l'enquête en l'espèce

était en deçà des exigences des normes de la Convention. Ils ont souligné d'emblée que le gouvernement avait caché des informations concernant l'enquête en refusant de fournir le dossier de l'enquête pénale. Ils ont en outre insisté sur le fait que l'enquête avait été superficielle, bien qu'elle ait été ouverte rapidement et que certaines mesures d'enquête aient été prises au début. En particulier, les autorités chargées de l'enquête avaient interrogé MM. Suliman et Ibragim Elmurzeyev, deux des trois hommes qui avaient été arrêtés puis libérés le 27 mars 2004, alors que M. Umar Elmurzeyev, le troisième homme libéré, ne semblait jamais avoir été interrogé, bien qu'il puisse être considéré comme un témoin très important dans l'affaire. De plus, l'interrogatoire de MM. Suliman et Ibragim Elmurzeyev semble avoir été superficiel et n'est pas entré dans les détails. De même, il n'apparaît pas que les autorités aient cherché à savoir auprès des riverains s'il y avait des insignes sur les uniformes militaires des auteurs, ou s'ils avaient des marques distinctives. De plus, les autorités ne semblent pas avoir interrogé les militaires qui étaient de garde aux points de contrôle la nuit de l'incident. Les requérants soutiennent également que les autorités n'ont procédé qu'à un examen médical préliminaire des corps retrouvés, à défaut d'un examen médico-légal approfondi, pour extraire des balles de il ne semble pas que les autorités aient cherché à savoir auprès des riverains s'il y avait des insignes sur les uniformes militaires des auteurs, ou s'ils avaient des marques distinctives. De plus, les autorités ne semblent pas avoir interrogé les militaires qui étaient de garde aux points de contrôle la nuit de l'incident. Les requérants soutiennent également que les autorités n'ont procédé qu'à un examen médical préliminaire des corps retrouvés, à défaut d'un examen médico-légal approfondi, pour extraire des balles de

les cadavres et de les envoyer pour des tests balistiques. Les autorités ne semblent pas non plus s'être efforcées d'établir exactement où les proches des requérants avaient été tués. Les requérants soulignent en outre que, ainsi qu'il ressort des observations du Gouvernement, les dernières mesures d'enquête ont été prises en avril 2004 et que le Gouvernement n'a fourni aucune information sur les développements ultérieurs de l'enquête.

86. Le Gouvernement soutient que l'enquête sur la disparition et le meurtre des proches des requérants répondait à l'exigence d'effectivité de la Convention, toutes les mesures prévues par le droit interne étant prises pour identifier les responsables. Ils soutiennent que l'enquête est menée dans le plein respect du droit interne et qu'un grand nombre d'actes d'enquête ont été menés, notamment l'inspection des scènes de crime dans les maisons où les proches des requérants ont été enlevés, l'examen médical de les cadavres et l'envoi de nombreuses enquêtes aux agences militaires et de sécurité fédérales pour vérifier l'éventuelle implication de militaires fédéraux dans l'infraction imputée. Le Gouvernement insiste ainsi sur le fait qu'il a rempli son obligation procédurale au titre de l'article 2 de la Convention.

b) Appréciation de la Cour

87. La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la Convention, lu conjointement avec le devoir général de l'État en vertu de l'article 1 de la Convention de « reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis dans [la] Convention », implique implicitement qu'il doit y avoir une forme d'enquête officielle effective lorsque des personnes ont été tuées suite à l'usage de la force, notamment par des agents de l'État. L'enquête doit être effective en ce sens qu'elle est susceptible de conduire à l'identification et à la sanction des responsables (cf. *Oğur c. Turquie* [CG], non. 21594/93, § 88, CEDH 1999-III). En particulier, il existe une exigence implicite de rapidité et de célérité raisonnable (voir *Yaşa c. Turquie*, 2 septembre 1998, § 102-04, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI, et *Mahmut Kaya c. Turquie*, Non. 22535/93, §§ 106-07, CEDH 2000-III). Il faut admettre qu'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés qui empêchent l'avancement d'une enquête dans une situation particulière. Cependant, une réaction rapide des autorités dans l'enquête sur le recours à la force létale peut généralement être considérée comme essentielle pour maintenir la confiance du public dans le maintien de l'État de droit et pour prévenir toute apparence de collusion ou de tolérance à l'égard d'actes illégaux. Pour les mêmes raisons, il doit y avoir un élément suffisant d'examen public de l'enquête ou de ses résultats pour garantir la responsabilité en pratique comme en théorie. Le degré d'examen public requis peut varier d'un cas à l'autre. Dans tous les cas, cependant, le plus proche parent de la victime doit être associé à la procédure dans la mesure où

nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts légitimes (voir *Shanaghan c. Royaume-Uni*, Non. 37715/97, §§ 91-92, 4 mai 2001).

88. En l'espèce, la Cour observe qu'un certain degré de enquête fut menée sur l'enlèvement et le meurtre de membres de la famille des requérants. Elle doit apprécier si cette enquête a satisfait aux exigences de l'article 2 de la Convention. A cet égard, la Cour note que sa connaissance de la procédure pénale en cause se limite aux éléments du dossier d'enquête sélectionnés par le gouvernement défendeur (paragraphe 64-65 ci-dessus). Tirer des conclusions de la conduite du gouvernement défendeur lors de l'obtention des preuves (voir *Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 161, série A no. 25), la Cour présume que les éléments mis à sa disposition ont été sélectionnés de manière à démontrer dans toute la mesure du possible l'effectivité de l'enquête en cause. Elle appréciera donc le bien-fondé de ce grief sur la base des éléments existants du dossier et à la lumière de ces déductions.

89. La Cour observe que les autorités ont été informées de la incident du 27 mars 2004 le même jour (paragraphe 36 et 47 ci-dessus). Il semble qu'au départ, les autorités aient pris certaines mesures pour enquêter sur les événements en question. En particulier, le 29 mars 2004, ils inspectèrent la scène du crime dans les maisons d'où Bayali Elmurzayev, Sharip Elmurzayev, Khusin et Isa Khadzhimuradov, Apti Murtazov et Idris Elmurzayev avaient été emmenés (paragraphe 65 ci-dessus). Selon le Gouvernement, les autorités ont également inspecté les maisons d'où avaient été enlevés Lechi Shaipov et Zelimkhan Osmayev (paragraphe 45 ci-dessus). Le même jour, le parquet de district a transmis les pièces concernant l'enlèvement des proches des requérants au bureau de district de l'intérieur (paragraphe 65 ci-dessus) et, selon le Gouvernement, le 31 mars 2004, des poursuites pénales furent engagées à ce sujet. Au cours de l'enquête, les autorités semblent avoir interrogé un certain nombre d'habitants de Duba-Yourt, dont certains des requérants et d'autres proches des personnes portées disparues et deux hommes qui avaient été emmenés puis relâchés, au sujet des événements du 27 mars 2004.

90. Par ailleurs, comme l'allègue le Gouvernement, la procédure pénale l'assassinat des huit proches des requérants avait été ouverte le 9 avril 2004, date à laquelle leurs cadavres avaient été retrouvés. Le même jour, les enquêteurs ont examiné les corps et les ont montrés aux proches des personnes tuées pour identification. Ils semblent également avoir inspecté la scène du crime et effectué un certain nombre d'autres expertises (paragraphe 52 et 53 ci-dessus).

91. En revanche, un certain nombre de mesures essentielles ont été prises avec retard, ou pas du tout. En particulier, bien que le commandant militaire du district de Shali ait signalé le 30 mars 2004 que les proches des requérants avaient été appréhendés le 27 mars 2004 au cours

d'une opération spéciale menée par les forces fédérales et menée sur la base militaire fédérale de Khankala, il ne semble pas que les autorités chargées de l'enquête aient pris des mesures pour vérifier ces informations dans une situation où une action rapide était vitale. Ils n'ont ni inspecté le territoire de la base militaire ni interrogé les officiers qui y commandaient. De plus, le commandant militaire du district de Shali n'a été interrogé au sujet de l'incident du 27 mars 2004 et de son rapport du 30 mars 2004 que le 7 mai 2004, soit plusieurs semaines après l'incident.

92. En outre, la Cour ne peut que partager l'avis des requérants selon lequel les autorités ne semblent pas avoir tenté d'interroger M. Umar Elmurzayev, l'un des trois hommes appréhendés puis relâchés le 27 mars 2004, ni les militaires des postes de contrôle de Duba-Yourt qui étaient de garde la nuit du l'enlèvement. De plus, malgré le fait que les habitants de Duba-Yourt aient constamment déclaré que les proches des requérants avaient été emmenés par des militaires fédéraux, il ne semble pas que des officiers militaires aient été interrogés au cours des deux premières semaines suivant l'enlèvement, lorsque les requérants des proches sont toujours portés disparus.

93. La Cour observe également que les autorités n'ont procédé qu'à une examen initial des corps des huit proches des requérants le jour où ils ont été retrouvés, mais n'a pas procédé à une autopsie, de sorte que l'expert médico-légal n'a pas été en mesure de répondre à toutes les questions sur les circonstances du décès des requérants ' proches (paragraphe 66 ci-dessus).

94. En outre, à supposer même que les proches des huit hommes tués ont été à un moment donné reconnus au statut de victimes, comme le prétend le Gouvernement, il ne semble pas qu'ils aient été correctement informés du déroulement de l'enquête. Les courriers que leur avaient adressés les autorités n'indiquaient même pas les dates auxquelles les poursuites pénales avaient été engagées ou suspendues, et encore moins fournissaient des précisions concernant l'enquête (paragraphe 39-41 ci-dessus). En outre, il n'apparaît pas, et le Gouvernement n'a présenté aucun argument ou document à cet égard, que les requérants aient reçu des informations concernant l'enquête après juin 2004.

95. Enfin, la Cour note qu'il n'est pas clair, puisque le Gouvernement n'ont fourni aucune information sur ce point, si des mesures d'enquête ont été prises au cours de la période allant du 7 mai 2004, dernière date indiquée par le gouvernement à laquelle, comme ils le prétendent, une mesure d'enquête a été prise, lorsque, à savoir le commandant militaire du Shali District a été mis en cause (paragraphe 47 ci-dessus), jusqu'au 16 juin 2008, date des dernières conclusions du Gouvernement.

96. A la lumière de ce qui précède, et eu égard aux conclusions tirées des éléments de preuve présentés par le gouvernement défendeur, la Cour ne peut que conclure que les autorités n'ont pas mené d'enquête approfondie et effective sur les circonstances entourant la disparition

et le décès des huit proches des requérants. Dès lors, elle rejette l'exception du Gouvernement relative au non-épuisement des voies de recours internes par les requérants dans le cadre de la procédure pénale et conclut qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention de ce chef.

IV. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

97. Les requérants se plaignent que leurs proches ont été maltraités par agents de l'État et qu'aucune enquête n'avait été menée à ce sujet. Ils se sont également plaints d'avoir souffert pendant une quinzaine de jours pendant lesquels leurs proches étaient toujours portés disparus, d'une détresse mentale et d'une angoisse graves liées à la disparition de leurs proches. Les requérants invoquent l'article 3 de la Convention, ainsi libellé :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

A. Allégations de mauvais traitements infligés aux proches des requérants

98. Les requérants soutiennent que certains des hommes tués avaient eu des blessures par balle aux extrémités, ce qui, selon les requérants, confirme qu'ils ont subi des traitements inhumains.

99. Le Gouvernement soutient que l'enquête n'a obtenu aucun éléments de preuve confirmant que les huit proches des requérants ont subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Ils soutiennent que les procès-verbaux de l'expertise médico-légale du 12 avril 2004 n'attestent pas la présence sur les cadavres d'autres blessures que de multiples blessures par balle.

1. Admissibilité

100. La Cour note que cette partie de la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle note en outre qu'elle n'est irrecevable pour aucun autre motif. Elle doit donc être déclarée recevable.

2. Bien-fondé

101. La Cour observe que les expertises du 12 avril 2004 attestent la présence sur les corps des proches des requérants de multiples blessures par balle ou de blessures causées par des coups de feu (paragraphe 66 ci-dessus) et déclarent que les proches des requérants sont décédés des suites de ces blessures. La Cour observe en outre que, selon les rapports d'expertise, certains des cadavres présentaient effectivement des blessures par balle aux extrémités, comme l'allèguent les requérants. Par ailleurs, le rapport établi à l'égard d'Isa Khadzhimuradov atteste de la

amputation traumatique des dents du côté droit de la mâchoire. En revanche, ce dernier rapport ne précise pas la cause de l'amputation traumatique de ses dents, ni le moment où cette blessure aurait pu lui être infligée. De plus, les rapports n'indiquent pas que les autres cadavres présentaient des signes de violence, ce qui aurait pu faire suspecter que les proches des requérants aient été maltraités avant leur mort. En ce qui concerne les blessures par balles multiples ou par balles constatées sur les corps, les conclusions des rapports du 12 avril 2004 ne permettent pas à la Cour de conclure que celles-ci ont été infligées aux proches des requérants au cours de mauvais traitements, qui pourraient ont fait jouer l'article 3 de la Convention, plutôt que dans une série de tirs meurtriers, ce qui soulève une question au regard de l'article 2.

102. Dans ce contexte, la Cour ne peut conclure que, dans la circonstances de l'espèce, toute question se pose indépendamment des conclusions ci-dessus selon lesquelles il y a eu violation de l'article 2 de la Convention, dans ses volets matériel et procédural (paragraphe 84 et 96 ci-dessus).

B. Souffrance mentale alléguée des requérants

103. Les requérants déclarent avoir été des proches parents des hommes qui avait été enlevé et tué. Ils ont insisté sur le fait qu'ils avaient subi de graves souffrances mentales au cours de la quinzaine comprise entre le 27 mars 2004, date à laquelle les membres de leur famille avaient été emmenés, et le 9 avril 2004, date à laquelle leurs proches avaient été retrouvés morts, et qu'ils n'avaient jamais reçu aucune information concernant l'identité des auteurs.

104. Le gouvernement, tout en ne niant pas que l'enlèvement du les huit proches des requérants et leur décès ont dû causer une détresse émotionnelle considérable aux requérants, a soutenu qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre les actions des autorités et la souffrance morale des requérants, en l'absence de toute conclusion de l'enquête interne confirmant l'implication des Agents de l'État dans les infractions susmentionnées.

105. La Cour rappelle que si un membre de la famille d'un « disparu personne » peut se prétendre victime d'un traitement contraire à l'article 3 (voir *Kurt c. Turquie*, 25 mai 1998, § 130-134, *Rapports* 1998-III), le même principe ne s'appliquerait généralement pas aux situations dans lesquelles la personne placée en garde à vue a ensuite été retrouvée morte (voir, par exemple, *Tanlı c. Turquie*, Non. Turquie, no 26129/95, § 159, CEDH 2001-III (extraits)). Dans de tels cas, la Cour limiterait normalement ses conclusions à l'article 2. Toutefois, si une période de disparition initiale est longue, elle peut, dans certaines circonstances, soulever une question distincte au titre de l'article 3 (voir *Luluyev et autres c. Russie*, Non. 69480/01, § 114, CEDH 2006-... (extraits), ou *Koukaïev*, précité, § 107). La Cour rappelle en outre que la question de savoir si un membre de la famille d'une « personne disparue » est victime d'un traitement contraire à l'article 3 dépendra de l'existence de facteurs particuliers qui confèrent à la souffrance du requérant une dimension et un caractère distincts de la détresse émotionnelle

qui peut être considérée comme inévitablement causée aux proches d'une victime d'une violation grave des droits de l'homme. La Cour souligne en outre que l'essence d'une telle violation ne réside pas principalement dans le fait de la « disparition » du membre de la famille mais concerne plutôt les réactions et attitudes des autorités face à la situation lorsqu'elle est portée à leur connaissance. C'est surtout à l'égard de ces derniers qu'un proche peut se prétendre directement victime du comportement des autorités (voir *Orhan*, précité, § 358).

106. En l'espèce, les proches des requérants sont toujours portés disparus du 27 mars au 9 avril 2004, soit pendant deux semaines, période qui, en soi, n'apparaît pas longue (voir, au contraire, *Loulouïev et autres*, précité, où le proche des requérants est resté porté disparu pendant dix mois, ou *Koukaïev*, précité, où le fils du requérant a été réputé disparu pendant cinq mois). La Cour note également sa conclusion ci-dessus selon laquelle au moins certaines mesures d'instruction ont été prises au début de l'enquête, ce que les requérants ont reconnu (paragraphe 85 et 89 ci-dessus). Elle ne peut donc conclure que, pendant la période considérée, les autorités sont restées totalement passives. Globalement, tout en ne doutant pas des souffrances profondes causées aux requérants par l'enlèvement et le décès de leurs proches, la Cour n'estime pas que le présent grief soulève une question sous l'angle de l'article 3 de la Convention dans les circonstances de l'espèce.

107. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée en conformément à l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

V. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION

108. Les requérants se plaignent que les dispositions de l'article 5 en tant que l'ensemble, relatif à la légalité de la détention et aux garanties contre la détention arbitraire, avait été violé à l'égard de leurs huit proches. L'article 5, dans ses parties pertinentes, dispose :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté que dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :

...

(c) l'arrestation ou la détention légale d'une personne effectuée dans le but de la conduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons raisonnables d'avoir commis une infraction ou lorsqu'elle est raisonnablement considérée comme nécessaire pour l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir commise ;

...

2. Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 c) du présent article sera traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et aura le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée. procès en attente. La libération peut être conditionnée par des garanties de comparaître au procès.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention sera constatée à bref délai par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention en violation des dispositions du présent article a un droit exécutoire à réparation.

109. Les requérants maintiennent leur grief.

110. Selon le Gouvernement, l'enquête n'a obtenu aucun preuves confirmant que les proches des requérants ont été détenus par des agents de l'Etat en violation des garanties énoncées à l'article 5 de la Convention.

A. Admissibilité

111. La Cour note que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle note en outre qu'elle n'est irrecevable pour aucun autre motif. Elle doit donc être déclarée recevable.

B. Fond

112. La Cour a souvent souligné l'importance fondamentale des garanties contenues à l'article 5 pour garantir les droits des individus dans une démocratie à ne pas être détenus arbitrairement par les autorités. Dans ce contexte, elle a souligné à plusieurs reprises que toute privation de liberté doit non seulement avoir été effectuée conformément aux règles de fond et de procédure du droit national, mais doit également être conforme à l'objectif même de l'article 5, à savoir protéger l'individu contre détention arbitraire. Afin de minimiser les risques de détention arbitraire, l'article 5 prévoit un ensemble de droits substantiels destinés à garantir que l'acte de privation de liberté est susceptible d'un contrôle judiciaire indépendant et garantit la responsabilité des autorités pour cette mesure. *Çakıcı*, cité ci-dessus, § 104).

113. Il a été établi ci-dessus que les proches des requérants étaient appréhendés le 27 mars 2004 par des agents de l'État et n'ont été revus que le 9 avril 2004, date à laquelle leurs cadavres ont été retrouvés. Le Gouvernement n'a produit aucune reconnaissance formelle ou justification de la détention des proches des requérants pendant la période en question. La Cour conclut ainsi

que les huit proches des requérants ont été victimes d'une détention non reconnue au mépris total des garanties consacrées par l'article 5, et que cela constitue une violation particulièrement grave de leur droit à la liberté et à la sûreté consacré par l'article 5 de la Convention.

VI. VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 6 § 1 ET 8 DE LA CONVENTION

114. Les requérants se plaignent de ne pouvoir réclamer des dommages-intérêts pour le décès de leurs proches avant la fin de l'enquête et n'a donc pas eu accès à un tribunal, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Invoquant l'article 8 de la Convention, les requérants se plaignaient en outre de perquisitions illégales à leur domicile, effectuées par des militaires russes la nuit de l'enlèvement de leurs proches. Dans la mesure où elles sont pertinentes, les dispositions respectives de la Convention prévoient :

Article 6

"1. Dans la détermination de ses droits et obligations de caractère civil (...), toute personne a droit à une audience équitable (...) devant [un] (...) tribunal (...)"

Article 8

"1. Chacun a droit au respect de son ... domicile..."

2. Il n'y aura pas d'ingérence de la part d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit, sauf si cela est conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique ou du bien-être économique de la population. pays, pour la prévention du désordre ou du crime, pour la protection de la santé ou de la morale, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui ».

115. Quant au grief des requérants tiré de l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour observe que les requérants n'ont fourni aucune information de nature à prouver leur intention alléguée de saisir une juridiction nationale pour obtenir une indemnisation. Dès lors, cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention (voir, entre autres, *Atabaeva et autres c. Russie*(déc.), non. 26064/02, 7 juin 2007, ou *Musikhanova et autres c. Russie*(déc.), non. 27243/03, 10 juillet 2007).

116. Quant au grief des requérants tiré de l'article 8 de la Convention, la Cour rappelle que si, conformément à l'article 35 § 1 de la Convention, ceux qui cherchent à porter leur cause contre l'Etat devant la Cour sont tenus d'utiliser en premier lieu les voies de recours prévues par l'ordre juridique interne, il n'existe aucune obligation au titre de ladite possibilité de recourir à des voies de recours inadéquates ou inefficaces. A défaut de recours ou s'ils sont jugés inopérants, le délai de six mois court en principe

à compter de la date de l'acte incriminé (voir *Hazar et autres c. Turquie* (déc.), non. 62566/000 et suiv., 10 janvier 2002).

117. En l'espèce, la Cour note qu'il n'a pas été fourni de tout élément confirmant que les requérants ont tenté de porter leur grief, tel qu'il a été soulevé devant la Cour, à l'attention des autorités nationales. A supposer que, dans les circonstances de l'espèce, aucun recours n'ait été ouvert aux requérants, les événements dénoncés se sont produits le 27 mars 2004, alors que la présente requête a été introduite le 6 octobre 2004, soit plus de six mois plus tard. Les requérants, témoins oculaires des événements incriminés, n'apportent aucune preuve qu'ils aient été empêchés de quelque manière que ce soit de déposer leur plainte dans les délais. Il s'ensuit que cette partie de la requête a été introduite tardivement et doit être rejetée conformément à l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention (voir *Musayeva et autres c. Russie* (déc.), non. 74239/01, 1^{er} juin 2006 ; *Aziyev et Aziyeva c. Russie* (déc.), non. 77626/01, 21 septembre 2006 ; ou *Ruslan Umarov c. Russie* (déc.), non. 12712/02, 8 février 2007).

VII. VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

118. Enfin, les requérants se plaignent de l'absence de recours effectifs pour les violations de leurs droits garantis par les articles 2, 3, 5, 6 et 8 de la Convention, contrairement à l'article 13 de la Convention, qui dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés doit disposer d'un recours effectif devant une autorité nationale, nonobstant le fait que la violation ait été commise par des personnes agissant à titre officiel.

119. Les requérants soutiennent qu'ils ne disposaient d'aucun recours effectif à leur disposition en l'absence de toute conclusion de l'enquête sur l'enlèvement et le meurtre de leurs proches.

120. Le Gouvernement soutient que les requérants ont bénéficié d'un recours internes, comme l'exige l'article 13 de la Convention, mais n'a pas voulu les utiliser. Ils soutiennent que les premier, cinquième et vingt-troisième requérants se sont vu accorder le statut de victime et ont donc bénéficié de droits procéduraux dans le cadre de la procédure pénale, et en particulier du droit de témoigner oralement et autrement, de déposer des requêtes, de recevoir des copies de décision de procédure, et d'accéder au dossier et de faire des copies des pièces du dossier à l'issue de l'enquête. Le Gouvernement soutient en outre que si les requérants avaient estimé qu'une action ou une omission d'agents publics leur avait causé un préjudice, ils auraient pu demander réparation de ce préjudice devant les tribunaux en vertu des dispositions pertinentes du code civil russe. A l'appui de cet argument,

A. Admissibilité

121. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, l'article 13 ne s'applique que lorsqu'un individu a une « allégation défendable » d'être victime d'une violation d'un droit garanti par la Convention. Eu égard aux conclusions de la Cour ci-dessus relatives aux articles 2 et 5 ainsi qu'au grief des requérants concernant les mauvais traitements allégués de leurs proches au regard de l'article 3 de la Convention, les requérants avaient manifestement un grief défendable aux fins de l'article 13 (voir *Boyle et Rice c. Royaume-Uni*, 27 avril 1988, § 52, série A no. 131). La Cour note par conséquent que les griefs des requérants tirés de l'article 13 combiné avec les articles 2, 3, en ce qui concerne les mauvais traitements allégués des proches des requérants, et de l'article 5 de la Convention ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle note en outre qu'ils ne sont irrecevables pour aucun autre motif. Ils doivent donc être déclarés recevables.

122. Quant aux griefs des requérants tirés de l'article 13 combiné avec l'article 3, en ce qu'il concernait les souffrances morales des requérants, et l'article 6 § 1 de la Convention, la Cour note qu'aux paragraphes 107 et 115 ci-dessus, elle a déclaré irrecevables les griefs pertinents des requérants tirés des articles 3 et 6 § 1 de la Convention, qui n'ont pas été étayées. En conséquence, les requérants n'avaient pas de « grief défendable » de violation des dispositions substantielles de la Convention et, par conséquent, l'article 13 de la Convention est inapplicable à cette partie de la requête. Il s'ensuit que cet aspect du grief des requérants tiré de l'article 13 doit être rejeté comme incompatible *ratione materiae* aux dispositions de la Convention, conformément à l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

123. Pour autant que les requérants invoquent l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention, la Cour a noté ci-dessus que les requérants n'ont pas tenté de porter plainte devant les autorités internes concernant les perquisitions alléguées. A supposer que les requérants aient estimé qu'il n'y avait pas eu de voies de recours internes effectives à épuiser, la Cour estime qu'ils auraient dû introduire ce grief dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les perquisitions ont eu lieu. Au vu de sa conclusion ci-dessus selon laquelle le grief des requérants au titre de l'article 8 a été introduit tardivement (paragraphe 117 ci-dessus), la Cour constate en outre que le grief des requérants au titre de l'article 13 combiné avec l'article 8 est également prescrit. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée conformément à l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention.

B. Fond

124. La Cour rappelle que l'article 13 de la Convention garantit la disponibilité au niveau national d'un recours pour faire respecter la substance

les droits et libertés garantis par la Convention sous quelque forme que ce soit dans l'ordre juridique interne. L'effet de l'article 13 est donc d'exiger la mise à disposition d'un recours interne pour traiter le fond d'un « grief défendable » en vertu de la Convention et d'accorder une réparation appropriée, bien que les États contractants disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire quant à la manière dont ils s'y conforment. avec leurs obligations au titre de la Convention en vertu de cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie selon la nature du grief du requérant au titre de la Convention. Néanmoins, le recours requis par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit, en ce sens notamment que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par des actes ou des omissions des autorités de l'Etat défendeur (voir *Aksoy c. Turquie*, 18 décembre 1996, § 95, *Rapports* 1996-VI).

125. Compte tenu de l'importance fondamentale du droit à la protection de la vie, l'article 13 exige, outre le versement d'une indemnité le cas échéant, une enquête approfondie et effective susceptible de conduire à l'identification et à la sanction des responsables de la privation de la vie, y compris un accès effectif pour le plaignant à la procédure d'enquête conduisant à l'identification et la punition des responsables (voir *Anguelova c. Bulgarie*, Non. Turquie, no 38361/97, §§ 161-162, CEDH 2002-IV ; *Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998, § 117, *Rapports* 1998-VIII ; et *Süheyla Aydın c. Turquie*, Non. 25660/94, § 208, 24 mai 2005). La Cour rappelle en outre que les exigences de l'article 13 sont plus larges que l'obligation d'un État contractant en vertu de l'article 2 de mener une enquête effective (voir *Orhan*, précité, § 384).

126. La Cour a conclu ci-dessus que les requérants avaient une « demande » quant à leur grief tiré de l'article 2 aux fins de l'article 13 de la Convention. Dès lors, les requérants auraient dû pouvoir se prévaloir de voies de recours effectives et pratiques susceptibles de conduire à l'identification et à la sanction des responsables et à l'octroi d'une indemnisation.

127. La Cour a jugé dans un certain nombre d'affaires similaires qu'en circonstances où, comme en l'espèce, l'enquête pénale sur le décès a été inefficace et l'effectivité de tout autre recours qui aurait pu exister, y compris les recours civils, a par conséquent été compromise, l'État a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 13 de la Convention (voir, entre autres, *Musayeva et autres c. Russie*, Non. 74239/01, § 118, 26 juillet 2007, ou *Koukaïev*, précité, § 117). Elle rejette donc l'argument du Gouvernement selon lequel les requérants disposaient de recours effectifs de droit pénal ou civil et conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 2 de la Convention.

128. Quant à la référence des requérants à l'article 13 combiné l'article 3 de la Convention, en ce qui concerne les mauvais traitements allégués de leurs proches, la Cour rappelle qu'elle a constaté ci-dessus qu'en

à la lumière de ses constatations au titre de l'article 2 de la Convention, le grief pertinent tiré de l'article 3 de la Convention ne soulève aucune question distincte. Eu égard à ces constatations, la Cour est d'avis que le grief des requérants tiré de l'article 13 combiné avec l'article 3, en ce qui concerne les mauvais traitements allégués de leurs proches, est subsumé par ceux tirés de l'article 13 combiné avec l'article 2 de la Convention. Elle n'estime donc pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention.

129. Quant à la référence des requérants à l'article 5 de la Convention, la Cour renvoie à ses constatations de violation de cette disposition énoncées ci-dessus. Elle considère qu'aucune question distincte ne se pose en ce qui concerne l'article 13 lu en combinaison avec l'article 5 de la Convention, qui contient lui-même un certain nombre de garanties procédurales relatives à la légalité de la détention.

VIII. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

130. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante concernée ne permet qu'une réparation partielle, la Cour accorde, s'il y a lieu, une satisfaction équitable au partie lésée. »

A. Dommage

1. *Dommage matériel*

a) Les requérants

131. Certains des requérants demandent une indemnisation pour le préjudice du soutien financier que leur auraient apporté leurs proches décédés. Ils soutiennent que, bien que n'étant pas officiellement employés, leurs proches avaient travaillé comme maçons et chauffeurs de taxi et que leurs revenus à l'époque des faits n'étaient pas inférieurs à l'allocation d'un chômeur ayant les mêmes qualifications. Les requérants ont fondé leur méthode de calcul sur les tables actuarielles à utiliser dans les cas de lésions corporelles et d'accidents mortels publiées par le Government Actuary's Department du Royaume-Uni en 2004 (« les tables Ogden »), en se référant à l'absence de méthodes de calcul équivalentes dans Russie. Les requérants réclament les sommes suivantes à ce titre.

132. Les premier à quatrième requérants, l'épouse et les trois enfants de Bayali Elmurzeyev, réclamait 237 377,79 roubles russes (RUB), (environ 6 900 euros (EUR), RUB 67 240,28 (environ 1 900 EUR),

83 495,04 RUB (environ 2 400 EUR) et 114 854,46 RUB (environ 3 300 EUR) respectivement.

133. Les sixième à huitième requérants, l'épouse et les deux enfants mineurs de Sharip Elmurzayev, réclamaient respectivement 267 433,76 RUB (environ 7 700 EUR), 82 574,96 RUB (environ 2 400 EUR) et 121 525,05 RUB (environ 3 500 EUR).

134. Les dixième à douzième requérants, l'épouse et les deux enfants mineurs de Khusin Khadzhimuradov, a réclamaient respectivement 310 122 RUB (environ 8 900 EUR), 113 786,46 RUB (environ 3 300 EUR) et 126 642,80 RUB (environ 3 700 EUR).

135. Les treizième à dix-septième requérants, la femme et les quatre enfants d'Isa Khadzhimuradov, réclamaient 207 526,28 RUB (environ 6 000 EUR), 3 154,65 RUB (environ 90 EUR), 8 988,22 RUB (environ 260 EUR), 61 183,08 RUB (environ 1 750 EUR) et 71 380,64 RUB (environ 2 000 EUR) respectivement.

136. Les dix-neuvième à vingt et unième requérants, l'épouse et deux mineurs enfants de Lechi Shaipov, réclamaient respectivement 158 046,37 RUB (environ 4 600 EUR), 87 328,71 RUB (environ 2 500 EUR) et 104 963,59 RUB (environ 3 000 EUR).

137. Les vingt-troisième et vingt-quatrième requérants, les parents d'Apti Murtazov, réclamaient respectivement 78 768,07 RUB (environ 2 300 EUR) et 65 017,97 RUB (environ 1 900 EUR).

138. Les vingt-neuvième et trentième requérants, deux enfants mineurs de Zelimkhan Osmayev, réclamaient respectivement 118 278,43 RUB (environ 3 400 EUR) et 111 850,26 RUB (environ 3 200 EUR).

139. Les trente-sixième à trente-huitième requérants, l'épouse et deux mineurs enfants d'Idris Elmurzayev, réclamaient respectivement 279 387,50 RUB (environ 8 000 EUR), 130 495,84 RUB (environ 3 800 EUR) et 117 077,99 RUB (environ 3 400 EUR).

(b) Le gouvernement

140. Le Gouvernement soutient que les requérants peuvent obtenir compensation pour la perte de leurs soutiens de famille au niveau national.

c) Appréciation de la Cour

141. La Cour rappelle qu'il doit exister un lien de causalité manifeste entre le préjudice allégué par le requérant et la violation de la Convention, et que celle-ci peut, le cas échéant, comprendre une indemnisation pour manque à gagner (voir, entre autres, *Çakici*, précité, § 127). Elle constate qu'il existe un lien de causalité direct entre la violation de l'article 2 à l'égard des proches des requérants et la perte par ceux-ci du soutien financier que leurs proches auraient pu leur apporter. La Cour conclut en outre que la perte de revenus s'applique aux personnes à charge et considère qu'il est raisonnable de supposer que les huit hommes décédés auraient eu des

revenus et que les requérants en auraient bénéficié. Eu égard aux arguments des requérants, la Cour n'estime pas excessifs les montants réclamés par ceux-ci et juge opportun de faire intégralement droit aux demandes des requérants de ce chef. Elle accorde donc les sommes suivantes, majorées de tout impôt éventuellement dû aux requérants :

- a) 14 500 EUR aux premier à quatrième requérants conjointement ;
- b) 13 600 EUR aux sixième à huitième requérants conjointement ;
- c) 15 900 EUR aux dixième à douzième requérants conjointement ;
- d) 10 100 EUR aux treizième à dix-septième requérants conjointement ;
- e) 10 100 EUR aux dix-neuvième à vingt et unième requérants conjointement ;
- f) 4 200 EUR aux vingt-troisième et vingt-quatrième requérants conjointement ;
- g) 6 600 EUR aux vingt-neuvième et trentième requérants conjointement, et
- h) 15 200 EUR aux trente-sixième à trente-huitième requérants conjointement.

2. Dommage moral

142. Quant au préjudice moral, les requérants demandent chacun 50 000 EUR, déclarant avoir souffert d'une détresse émotionnelle, d'anxiété et d'un traumatisme graves à la suite de l'enlèvement et du meurtre de leurs proches et en raison de l'indifférence dont ont fait preuve les autorités russes lors de l'enquête sur ces événements.

143. Le Gouvernement conteste la prétention des requérants à ce titre car excessif. De l'avis du Gouvernement, si la Cour devait constater des violations de la Convention, un constat de violation constituerait une satisfaction équitable suffisante en l'espèce.

144. La Cour observe qu'elle a constaté une violation des articles 2, 5 et 13 de la Convention en raison de la détention et du meurtre illégaux des proches des requérants, de l'inefficacité de l'enquête sur l'affaire et de l'absence de recours effectifs pour obtenir réparation au niveau interne pour ces violations. Les requérants doivent avoir souffert d'angoisse et de détresse du fait de toutes ces circonstances, qui ne peuvent être compensées par un simple constat de violation. Eu égard à ces considérations, la Cour alloue, en équité, les sommes suivantes à ce titre, majorées de tout impôt pouvant être dû par les requérants :

- a) 35 000 EUR aux premier à quatrième requérants conjointement pour non-dommage matériel causé par la perte de Bayali Elmurzayev ;
- b) 35 000 EUR aux cinquième à neuvième requérants conjointement pour non-dommage matériel causé par la perte de Sharip Elmurzayev ;
- c) 35 000 EUR aux dixième à douzième requérants conjointement pour préjudice moral causé par la perte de Khusin Khadzhimuradov ;
- d) 35 000 EUR aux treizième à dix-septième requérants conjointement en au titre du préjudice moral causé par la perte d'Isa Khadzhimuradov ;
- e) 35 000 EUR aux dix-huitième à vingt et unième requérants conjointement en au titre du préjudice moral causé par la perte de Lechi Shaipov ;

f) 35 000 EUR aux vingt-deuxième à vingt-sixième requérants conjointement pour dommage moral causé par la perte d'Apti Murtazov ;

(g) 35 000 EUR aux vingt-septième et vingt-neuvième au trente-troisième requérants conjointement pour le préjudice moral causé par la perte de Zelimkhan Osmayev, et

h) 35 000 EUR aux trente-cinquième à trente-huitième requérants conjointement en au titre du préjudice moral causé par la perte d'Idris Elmurzayev.

B. Frais et dépenses

145. Les requérants sont représentés par des avocats du SRJI. Ils soumis un état des frais et dépens comprenant des recherches et des entretiens en Ingouchie et à Moscou, à raison de 50 EUR de l'heure, et la rédaction de documents juridiques soumis à la Cour et aux autorités nationales, à raison de 50 EUR de l'heure pour les avocats du SRJI et 150 EUR de l'heure pour les cadres du SRJI. La demande globale au titre des frais et dépens liés à la représentation juridique des requérants s'élève ainsi à 8 608,45 EUR, dont 7 162 EUR pour 65 heures consacrées par le personnel du SRJI à la préparation et à la représentation du dossier des requérants, 928,93 EUR pour les frais de traduction, 17,18 EUR pour le courrier international à la Cour et 501,34 EUR pour les frais administratifs (7 % des frais de justice).

146. Le Gouvernement souligne que les requérants n'avaient droit qu'à au remboursement des frais et dépenses effectivement exposés et raisonnables. Ils notent également que trois des avocats du SRJI qui avaient signé les observations et les demandes de satisfaction équitable des requérants n'étaient pas nommés dans les procurations. Le Gouvernement soutient en outre que les requérants auraient pu envoyer leur correspondance par le système postal russe plutôt que par courrier postal international.

147. La Cour note que les requérants ont délivré une procuration en respect du SRJI. Elle est convaincue que les avocats indiqués dans leur demande faisaient partie du personnel du SRJI. Dès lors, l'exception doit être rejetée.

148. La Cour rappelle en outre que les frais et dépens ne seront pas accordés en vertu de l'article 41, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont été réellement et nécessairement exposés, et qu'ils étaient également raisonnables quant à leur quantum (voir *Iatridis c. Grèce*(satisfaction équitable) [GC], non. 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI).

149. Elle note que le SRJI a agi en qualité de représentant des requérants tout au long de la procédure. Les requérants ont également soumis des documents à l'appui de leurs demandes de frais de traduction et de frais postaux. Eu égard à ces documents et aux tarifs du travail des avocats et cadres supérieurs du SRJI, la Cour est convaincue que ces tarifs sont raisonnables et reflètent les dépenses réellement encourues par les représentants des requérants. Elle note en outre que cette affaire a été assez complexe et a nécessité un certain travail de recherche. Compte tenu de l'ampleur de la recherche et de la préparation

effectuée par les représentants du requérant, la Cour ne juge pas cette partie de la demande excessive.

150. Dans ces circonstances, eu égard au détail des demandes présentés par les requérants, la Cour leur alloue la somme totale de 8 608,45 EUR, ainsi qu'il en est réclamé, ainsi que tout impôt éventuellement dû par les requérants. Le montant accordé est payable directement à l'organisation représentative.

C. Intérêts moratoires

151. La Cour estime qu'il convient que les intérêts moratoires être basé sur le taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne, auquel il convient d'ajouter trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, A L'UNANIMITE :

1. *Décider* la requête du rôle conformément à l'article 37 § 1 c) de la Convention en ce qui concerne les griefs des vingt-huitième et trente-quatrième requérants ;
2. *Joint au fond* l'exception du Gouvernement relative à l'épuisement des voies de recours internes et *rejette* ;
3. *Déclare* les griefs tirés des articles 2 et 3, en ce qui concerne les mauvais traitements qu'auraient subis les proches des requérants, et l'article 5 de la Convention et les griefs tirés de l'article 13, combiné avec les articles 2 et 3, en ce qui concerne les mauvais traitements allégués infligés aux proches des requérants étaient concernés et, sous l'angle de l'article 5 de la Convention, recevables et la requête irrecevable pour le surplus ;
4. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention en ce qui concerne le décès de Bayali Elmurzayev, Sharip Elmurzayev, Khusin Khadzhimuradov, Isa Khadzhimuradov, Lechi Shaipov, Aпти Murtazov, Zelimkhan Osmayev et Idris Elmurzayev ;
5. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention en raison du manquement des autorités à mener une enquête adéquate et effective sur les circonstances entourant le décès de Bayali Elmurzayev, Sharip Elmurzayev, Khusin Khadzhimuradov, Isa Khadzhimuradov, Lechi Shaipov, Aпти Murtazov, Zelimkhan Osmayev et Idris Elmurzayev ;

6. *Détient* qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 3 de la Convention en ce qui concerne les mauvais traitements allégués de Bayali Elmurzayev, Sharip Elmurzayev, Khusin Khadzhimuradov, Isa Khadzhimuradov, Lechi Shaipov, Apti Murtazov, Zelimkhan Osmayev et Idris Elmurzayev ;
7. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention dans le chef de Bayali Elmurzayev, Sharip Elmurzayev, Khusin Khadzhimuradov, Isa Khadzhimuradov, Lechi Shaipov, Apti Murtazov, Zelimkhan Osmayev et Idris Elmurzayev ;
8. *Détient* qu'il y a eu violation de l'article 13, combiné avec l'article 2 de la Convention ;
9. *Détient* qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 13 de la Convention quant à la violation alléguée de l'article 3, en ce qui concerne les mauvais traitements allégués des proches des requérants, et quant à la violation alléguée de l'article 5 de la Convention ;

dix. *Détient*

a) que l'Etat défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, dont la totalité, à l'exception de celles payables au banque aux Pays-Bas, sont à convertir en roubles russes au taux applicable à la date du règlement :

(i) pour dommage matériel :

14 500 EUR (quatorze mille cinq cents euros) aux premier à quatrième requérants conjointement ;

13 600 EUR (treize mille six cents euros) aux sixième à huitième requérants conjointement ;

15 900 EUR (quinze mille neuf cents euros) aux dixième à douzième requérants conjointement ;

10 100 EUR (dix mille cent euros) aux treizième à dix-septième requérants conjointement ;

10 100 EUR (dix mille cent euros) aux dix-neuvième à vingt et unième requérants conjointement ;

4 200 EUR (quatre mille deux cents euros) aux vingt-troisième et vingt-quatrième requérants conjointement ;

6 600 EUR (six mille six cents euros) aux vingt-neuvième et trentième requérants conjointement ;

15 200 EUR (quinze mille deux cents) aux trente-sixième à trente-huitième requérants conjointement ;

(ii) pour dommage moral :

35 000 EUR (trente-cinq mille euros) aux premier à quatrième requérants conjointement ;

35 000 EUR (trente-cinq mille euros) aux cinquième à neuvième requérants conjointement ;

35 000 EUR (trente-cinq mille euros) aux dixième à douzième requérants conjointement ;

35 000 EUR (trente-cinq mille euros) aux treizième à dix-septième requérants conjointement ;

35 000 EUR (trente-cinq mille euros) aux dix-huitième à vingt et unième requérants conjointement ;

35 000 EUR (trente-cinq mille euros) aux vingt-deuxième à vingt-sixième requérants conjointement ;

35 000 EUR (trente-cinq mille euros) aux vingt-septième et vingt-neuvième à trente-troisième requérants conjointement ;

35 000 EUR (trente-cinq mille euros) aux trente-cinquième à trente-huitième requérants conjointement ;

iii. 8 608,45 EUR (huit mille six cent huit euros et quarante-cinq cents) pour frais et dépens, à verser en euros sur le compte bancaire aux Pays-Bas indiqué par le représentant des requérants ;

(iv) toute taxe, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pouvant être due par les demandeurs sur les montants ci-dessus ;

b) qu'à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement, des intérêts simples seront dus sur le(s) montant(s) susmentionné(s) à un taux égal au taux de prêt marginal de la Banque centrale européenne pendant la période de défaillance majoré de trois points de pourcentage ;

11. *Rejet*te le reliquat de la demande de satisfaction équitable des requérants.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 23 avril 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Soren Nielsen
Greffier

Christos Rozakis
Président

ANNEXE

	Non Titre	Prénom	Patronyme	Nom de famille	L'année de naissance	Défunt relatif
1.	SP	Larissa	Moldievna	Bitiev	1976	
2.	SP	Layla	Bayaliyevna	Elmurzayeva	1995	Monsieur Bayali
3.	M	Turpal-Ali	Bayalievitch	Elmourzaïev	1998	Elmourzaïev
4.	SP	Maryam	Bayaliyevna	Elmurzayeva	2002	
5.	M	Danilbek	Khamidovitch	Elmourzaïev	1957	
6.	SP	Aïna	Baudinovna	Shuaipova	1973	M. Sharip
7.	M	Ramzan	Charipovitch	Elmourzaïev	1998	Elmourzaïev
8.	M	Magomed-Sali	Charipovitch	Elmourzaïev	2003	
9.	SP	Ayant	Dzhalavdiyevna	Sataïeva	1933	
dix.	SP	Petitimat	Abdulaïevna	Khadzhimuradova	1983	M. Khusin
11.	M	Islam	Khusinenovitch	Khadzhimuradov	2001	Khadzhimuradov
12.	M	Ibragim	Khusinenovitch	Khadzhimuradov	2003	
13.	SP	Louisa	Movladiyevna	Khadzhimuradova	1966	
14.	M	Adam	Isaïevitch	Khadzhimuradov	1986	Monsieur Isa
15.	SP	Khava	Isayevna	Khadzhimuradova	1988	Khadzhimuradov
16.	M	Alman	Isaïevitch	Khadzhimuradov	1995	
17.	SP	Zargan	Isayevna	Khadzhimuradova	1996	
18.	M	Moussa	Abouyazitovitch	Chaïpov	1960	
19.	SP	Larissa	Vakhaïevna	Chankayeva	1978	M. Lechi Shaïpov
20.	M	Djambulat	Lechiyevitch	Chankayev	1998	
21.	SP	Médine	Lechiyevna	Shaïpova	2000	
22.	M	Lom-Ali	Atsyevitch	Murtazov	1957	
23.	SP	Taybat	-	Murtazova	1932	Monsieur Aпти
24.	M	Atsi	-	Murtazov	1930	Murtazov
25.	M	Khavazh	Atsyevitch	Murtazov	1960	
26.	SP	Sila	Atsiyevna	Murtazova	1970	
27.	M	Khavazh-Baudi	Umiyevitch	Osmaïev	1977	
28.	SP	Eset	Vakhaïevna	Saydayeva	1981	
29.	SP	Zharadat	Zelimkhanovna	Osmaïeva	2002	Monsieur Zelimkhan
30.	SP	Liane	Zelimkhanovna	Osmaïeva	2001	Osmaïev
31.	SP	Zulpat	Kharonovna	Osmaïeva	1948	
32.	M	Adam	Umiyevitch	Osmaïev	1971	
33.	SP	Birlant	Oumievna	Gaziev	1965	
34.	M	Saïd-Khusin	Magomedovitch	Elmourzaïev	1944	
35.	SP	Minga	Saïd-Aliyevna	Khamidova ¹	1950	Monsieur Idris
36.	SP	Ayshat	Usamovna	Aydamirova	1984	Elmourzaïev
37.	SP	Aminat	Idrisovna	Elmurzayeva	2004	
38.	SP	Tanzila	Idrisovna	Elmurzayeva	2002	

1. Rectifié le 20 janvier 2010 : le texte était « Elmurzayeva ».